

ATTENDU que par son règlement no. 63 adopté le 6 juin 1938, le Ville de Brommont a subdivisé le territoire municipal en six zones.

ATTENDU que la Ville de Brommont a adopté un règlement portant le numéro 106, en date du 20 janvier 1947, lequel règlement a été approuvé par les propriétaires de la dite zone six, aux fins d'annuler le règlement no. 63.

ATTENDU qu'une demande est faite par les contribuables-propriétaires de la zone 6, pour avoir le bénéfice de certaines dispositions de la loi sur les lots ci-dessus décrits.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général que le Conseil municipal se rende à cette demande. Il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Ville de Brommont, et le Conseil municipal ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- Le règlement no. 106 annule le règlement no. 63 et modifie comme suit, savoir:

a) En remplaçant l'article 3 du dit règlement no. 106 par le suivant:

Article 1: " Tous les lots ci-dessus décrits, nos.

521-28-1, 521-28-2, 521-28-3, 521-28-4, 521-28-5, 521-28-6
521-28-7, 521-28-10, 521-28-11, 521-28-12, 521-28-13,
521-28-14, 521-28-15, 521-28-16, 521-28-17, 521-28-18,
521-28-19, 521-28-20, 521-28-21, 521-28-22, 521-28-23,
521-28-24, 521-28-25, 521-28-26, 521-28-27, 521-28-28,
521-28-29, 521-28-31, 521-28-36, 521-28-37, 521-28-40
et 521-27-15, 521-28-41 et 521-27-12, 521-28-42, et
521-27-11, 521-28-43 et 521-27-8, 521-28-44 et 521-27-7,

521-28-45 et 521-27-2, 521-27-3, 521-27-4, 521-27-5
seront réservés à des constructions particulières à
un ou plusieurs logements. Il sera interdit de construire
plus d'une maison sur chaque des lots susmentionnés.
Toute construction devra être élevée au moins de 30'
de la ligne de la rue au commencement de la ligne (solive)."

b) En remplaçant l'article 6 du dit règlement no. 106
par le suivant:

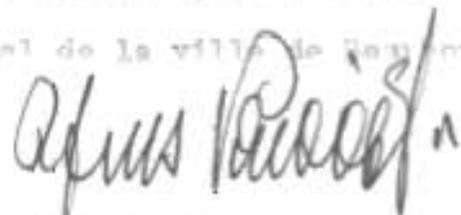
Article 6: " Tout ~~corps~~ principal d'une maison devra
être au moins trois fois plus haut que large
chaque côté de chaque des lots. "

c) En remplaçant l'article 7 du dit règlement no. 106
par le suivant:

Article 7: " Sur les lots ci-dessous décrits, nos.
521-27-6, 521-27-9, 521-27-10, 521-27-12, 521-27-14 et
521-28-39, 521-27-16 et 521-28-38, 521-27-17 et 521-28-35,
521-27-18 et 521-28-34, 521-27-19 et 521-28-33, il sera
interdit de construire des maisons à un ou plusieurs
logements. Il faudra que ces constructions soient au
moins trois fois plus hautes que larges et de 30
pieds de hauteur au moins sur les côtés des lots.
Le tout tel que spécifié aux articles 1 et 2 du
règlement 106. "

2- Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt
qu'il aura été approuvé par les électeurs avant
l'expiration de la durée de son mandat.

Fait et passé à Beauport, à la séance
générale du Conseil Municipal de la ville de Beauport,
le 2 avril 1951.



YVES PROVOST, C.R., M.A.T.,
maire



ERNEST BOURGET, sec.-trés.

Il est proposé par monsieur l'échevin
Maurice Lussier;

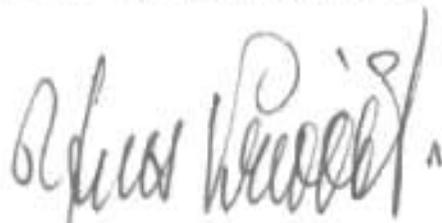
Secondé par monsieur l'échevin
Lucien Hains;

Et unanimement résolu:

" Qu'un règlement portant le numéro 132
des règlements municipaux de la Ville de Beauport,
soit et il est adopté, lequel règlement amende
en partie le règlement portant le numéro 106 adopté
par le Conseil Municipal de la Ville de Beauport,
le 20 janvier 1947.

Le présent règlement entrera en vigueur
dans les délais prévus par la loi, après avoir été
approuvé par les électeurs ayant qualité pour voter
dans la zone No. 6. "

Fait et passé à Beauport, à la séance
générale mensuelle du Conseil Municipal, tenue le
2 avril 1951.



YVES PREVOST, C.R., M.A.L.
maire.



GEORGES E. BOUTET, sec.-trés.

Règlement No-132

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
10, RUE MGR DÉZIEL



VILLE DE BEAUPORT

3 Avril 1951.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire-trésorier, que le Conseil Municipal de la Ville de Beauport a adopté le 2 avril 1951, le règlement no. 132 amendant en partie le règlement n^o. 106, aux fins de modifier le dit règlement no. 106 à l'effet de permettre des constructions à plusieurs logements au lieu d'habitations à logement unique.

Avis public est de plus donné qu'un bureau de votation sera tenu au numéro 979 boulevard Orléans, à la résidence de monsieur Léo Ruel, et que ce bureau sera ouvert de 8.00 hrs a.m. jusqu'à 8.00 hrs p.m., les 20 et 21 avril 1951.

Donné à Beauport, ce 3 avril 1951.

Geb/cp.

Georges E. Boutet
GEORGES E. BOUTET
sec.-trés.
C.M.V.B.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
10, RUE MGR DÉZIEL



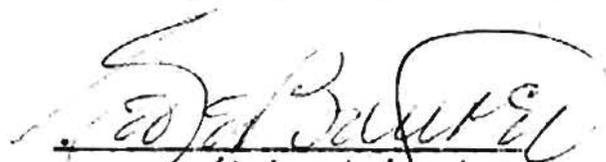
VILLE DE BEAUPORT

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET
D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNE LE
13 AVRIL 1951 AUX FINS DE PROMULGUER ET
PUBLIER LE REGLEMENT NO 132 ADOPTE LE
3 AVRIL 1951, PAR LE CONSEIL

Je soussigné, GEORGES E. BOUTET,
secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie
par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai
publié l'avis public donné en français et en anglais,
le 13 avril 1951, sous ma signature, aux fins de
promulguer et publier le règlement no. 132 adopté
par le Conseil le 3 avril 1951, en affichant une
vraie copie certifiée par moi-même aux deux endroits
ordinaires d'affichage, déterminés par une résolution
de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372
de la Loi des Cités et Villes (chapitre 233 des Statuts
Refondus de Québec de 1941); le dit affichage ayant
été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par
le Conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent
certificat en la Ville de Beauport, ce 13 avril 1951.


secrétaire-trésorier